## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.	été possible de se procurer. Les détails de cet exem- plaire qui sont peut-être uniques du point de vu€ bibli- ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la métho- de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.
Coloured covers / Couverture de couleur	Coloured pages / Pages de couleur
Covers damaged / Couverture endommagée  Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée  Cover title missing / Le titre de couverture manque  Coloured maps / Cartes géographiques en couleur	Pages damaged / Pages endommagées  Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées  Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées  Pages detached / Pages détachées  Showthrough / Transparence
Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)	Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur	Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
Bound with other material / Relié avec d'autres documents	Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
Only edition available / Seule édition disponible  Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge	possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.  Opposing pages with varying colouration or
Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.	discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.
Additional comments / Commentaires supplémentaires:	
This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.	

12x 16x 20x 24x 28x 32x

**22**x

18x

10x

14x

26x

30x

## BILL.

Acte pour amender "l'Acte pour assurer "davantage l'indépendance du Parle- "ment."

Reçu et lu la première fois, mardi, 8 février, 1859. Seconde lecture, jeudi, 17 février, 1859.

(500 copies).

Hon. M. CAMPBELL.

TORONTO S-DEB TRESSES A VAPEUR DU 'LEADER.'

## BILL.

Acte pour amender "l'Acte pour assurer davantage l'indépen-" dance du Parlement."

TTENDU que l'acte du Parlement de cette province, passé dans la Préambule. vingtième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: "Acte pour "assurer davantage l'indépendance du Parlement," a besoin d'être amendé: Aces causes, Sa Majeté, par et de l'avis et du consentement du 5 Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :---

1. La septième section de l'acte ci-dessus récité est par le présent 7e section de la 20e Vict., ch. 22, abrogée.

II. Chaque fois que l'Orateur du Conseil Législatif, ou qu'une personne L'acceptation d'une charge 10 remplissant aucune des charges suivantes, savoir : de receveur-général, aussitét après la charge d'inspecteur-général, de secrétaire-provincial, de commissaire des terres certaines autres, ne rendra pas de la couronne, de procureur-général, de solliciteur-général, de commis-le siège vacant. saire des travaux publics, de président des comités du conseil exécutif ou de maître-général des postes, et étant, en même temps, membre élu du 15 Conseil Législatif ou membre de l'Assemblée Législative, résignera sa charge et, aussitôt après sa résignation, acceptera une autre des dites charges, elle ne rendra pas par là son siége vacant au Conseil Législatif on à l'Assemblée Législative, nonobstant toute loi, coutume on usage à ce contraire.